



Saint-Ciers  
sur-Gironde

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-015

### Relatif à la réglementation liée à l'usage et fréquentation du parc au Village aux Oiseaux

Le Maire de la commune de SAINT CIERS SUR GIRONDE,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du Maire,  
VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1385 ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code Rural et notamment les articles L.211-11 à L.211-21 ;  
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.110-2 et L.411-1 ;  
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir les règles d'utilisation du Parc Village des Oiseaux afin d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :** DOMAINE D'APPLICATION

Le parc situé au Village aux Oiseaux fait partie du domaine public de la commune de St Ciers-sur-Gironde. Il est placé sous l'autorité du Maire de la commune.

### **Article 2 :** RESPONSABILITES

La commune de SAINT CIERS SUR GIRONDE décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait les personnes du fait de la fréquentation de ces espaces verts, quelles que soient les conditions atmosphériques, ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, sauf en cas de défectuosité dûment constatée de celles-ci.

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux et objets dont ils ont la garde

### **Article 3 :** CONDITIONS DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement de véhicules à moteur, de remorques, de caravanes ou autres engins motorisés sont interdits en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de service public, ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune de SAINT CIERS SUR GIRONDE ou pour celui des locataires.

### **Article 4 :** ACCÈS DES ANIMAUX

L'accès au parc du Village aux Oiseaux est autorisé aux chiens et aux chats, à l'exclusion de tout autre animal, sous réserve qu'ils soient tenus en laisse (de longueur inférieure à 2 mètres), voire être muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Les chiens classés en catégorie 1 et 2 sont strictement interdits. Par ailleurs, les propriétaires doivent s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections.

Les personnes aveugles peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien-guide.

## **Article 5 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC**

L'accès au parc est formellement interdit sous peine d'expulsion à toute personne en état d'ivresse, faisant usage de stupéfiants ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les usagers des lieux. Le public doit conserver une tenue correcte et un comportement décent conformes à l'ordre public.

### **Il est par ailleurs INTERDIT :**

- De gêner la circulation et la tranquillité des usagers ;
- De pratiquer des jeux dangereux ou bruyants ;
- De pratiquer des sports de lancer (poids, javelots, disques, boomerang etc.) ou des activités créant des nuisances sonores ;
- De faire usage de transistors ou d'appareils similaires de nature à gêner la tranquillité des usagers et des riverains, en provoquant des nuisances sonores ;
- D'abandonner ou de jeter des ordures, papiers, débris, denrées périssables ou objets quelconques sur le domaine public ;
- De dégrader les plantations, de grimper aux arbres et aux arbustes, de les mutiler, de cueillir les fleurs, les feuilles ou les graines, d'arracher et de prendre des plantes, de faire des trous dans les pelouses et les allées. Toutefois, les locataires des villas sont autorisés à embellir les abords de leur logement par des parterres de fleurs uniquement, et ne pouvant dépasser 1 mètre.
- De faire des inscriptions, graffitis et d'apposer des affiches sur les murs ou sur le mobilier ainsi que sur les arbres ;
- D'installer des barnums ou des tentes de camping sans l'autorisation de la commune de SAINT CIERS SUR GIRONDE ;
- De s'octroyer la possibilité de changer l'usage des lieux à des fins personnelles, donnant le sentiment de privatisé le domaine public ;
- D'introduire et de faire usage d'armes, de couteaux à crans d'arrêt, de frondes, de pièces d'artifices ou tout autre objet dangereux.
- De circuler à l'intérieur du parc avec des engins à moteur. Les voiturettes et équipements nécessaires aux personnes à mobilité réduite sont cependant admises sans restriction dans les allées et à proximité du mobilier urbain destiné au public ;
- De déposer des motocycles ou tous autres engins à moteur en dehors des équipements aménagés à cet effet ;
- D'effectuer des quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;

## **Article 6 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent arrêté sera affiché aux entrées du parc concerné.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 7 : Le présent arrêté sera transmis :**

- M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie,
- M. le Brigadier de Police Municipale,
- M. le Directeur des Services Techniques,

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Ciers sur Gironde, le

09 FEV. 2023



Le Maire,

Pierre Caritan